

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230802-2023-789-AM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

Publication : 02/08/2023

DGST – Police Municipale

**Objet | Arrêté réglementant l'utilisation d'un barbecue mis à disposition du public place de la demi lune – Rue Louis Blanc.**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'article R48-1 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les pouvoirs de police du maire énumérés à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de treize adjoints ;

Vu l'arrêté n°2023-700 portant délégation de signature à M. Michaël DAVID du 24 juillet au 4 août 2023,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire pour la période allant du 21 au 28 août 2023 inclus ;

Considérant que l'installation d'un équipement public de type barbecue nécessite un règlement d'utilisation particulier ;

Considérant l'installation d'un équipement public de type barbecue sur la place de la demi-lune sise rue Louis Blanc à Cenon ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La municipalité met à disposition du public un équipement de type barbecue place de la demi lune sise rue Louis Blanc.

### Article 2 :

L'utilisation du barbecue mis à disposition est placée sous l'entière responsabilité des usagers utilisateurs.

### Article 3

L'utilisation de cet équipement est soumise aux stricts respects des obligations suivantes :

- L'usage du barbecue est interdite aux mineurs – les enfants en bas âge doivent être tenus à au moins 3 mètres de distance du foyer lors de l'utilisation ;
- L'équipement est exclusivement destiné à la cuisson d'aliments comestibles ;
- N'est uniquement autorisé l'utilisation du charbon de bois (tout autre combustible est interdit) ;
- Il est interdit d'utiliser des produits inflammables pour accélérer la combustion ;
- Chaque utilisateur doit surveiller le barbecue en permanence ;
- Chaque utilisateur doit prévoir les ustensiles nécessaires pour éviter tous risques de brûlures ;
- Chaque utilisateur doit avoir une réserve d'eau à portée de main en cas d'urgence ;
- Chaque utilisateur doit éteindre le foyer après utilisation et laisser les cendres dans le foyer ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Chaque utilisateur doit laisser l'espace et ses abords propres, tous déchets et emballages doivent être récupérés et jetés dans des poubelles adaptées.

### Article 4

Sauf décisions résultantes de l'article 5, les périodes d'utilisation sont les suivantes :

- De 10h à 15h du 1 octobre au 30 avril de chaque année ;
- De 10h à 21h du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année ;

### Article 5

La municipalité se réserve le droit de suspendre l'utilisation de cet équipement dès lors que des conditions météorologiques le nécessitent ou si son utilisation crée un trouble anormal de voisinage.

### Article 6

La municipalité accepte uniquement l'utilisation par le public de l'équipement installé et mis à disposition par ses soins. Tous autres dispositifs mobiles de cuisson des aliments sont interdits d'utilisation sur la place de la demi-lune.

### Article 7

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

### Article 8

Madame la Directrice Générale des Services, et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne et selon les compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Fait à Cenon, le 01 août 2023



**P/° du Maire de Cenon**  
**Michaël DAVID**

1<sup>er</sup> adjoint au Maire